



FSMA_2021_05 du 2/02/2021

Programmes de travail portant sur les règles de conduite applicables dans le secteur des assurances depuis la transposition de la directive IDD

Objectif de la communication :

La présente communication explique la manière dont il convient de lire et d'utiliser les programmes de travail portant sur les règles de conduite applicables dans le secteur des assurances depuis la transposition de la directive IDD. [Ces programmes de travail sont joints à la communication.](#)

Contenu de la communication :

1. Les programmes de travail sont conçus comme un guide pratique à suivre lors de l'application de la réglementation relative aux règles de conduite dans le secteur des assurances.
2. Les programmes de travail sont applicables à tous les contrats d'assurance et à tous les distributeurs de produits d'assurance (à l'exception des intermédiaires d'assurance à titre accessoire exemptés).
3. Les programmes de travail portant sur les règles de conduite sont répartis en différents thèmes et suivent une structure fixe.

Annexe 1 : Liste des principaux textes légaux et réglementaires utilisés

Annexe 2 : Notes

Les programmes de travail sont conçus comme un guide pratique à suivre lors de l'application de la réglementation relative aux règles de conduite dans le secteur des assurances

La FSMA est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi Assurances, parmi lesquelles figurent les règles de conduite et les obligations d'information y afférentes.¹

Afin d'adopter une approche de contrôle cohérente à l'égard de tous les distributeurs de produits d'assurance, la FSMA a procédé comme elle l'avait déjà fait pour les règles de conduite en vigueur sous la réglementation AssurMiFID : elle a élaboré une série de programmes de travail portant sur les règles de conduite applicables depuis la transposition de la directive IDD. Ces programmes de travail, joints à la présente communication, ont pour vocation de servir de guide pratique au secteur.

Les distributeurs de produits d'assurance ne peuvent puiser aucun droit opposable des programmes de travail. Comme indiqué ci-dessus, ceux-ci servent simplement de guide pratique ayant pour but d'aider les distributeurs de produits d'assurance à respecter les règles de conduite. L'utilisation de ces programmes de travail est recommandée. Ils ne portent pas préjudice à la réglementation relative aux règles de conduite et aux obligations d'information y afférentes qui est en vigueur dans le secteur des assurances, ni à aucune autre réglementation applicable.

Les distributeurs de produits d'assurance déterminent eux-mêmes la manière dont ils organisent leur contrôle interne de l'application des règles de conduite. Ils doivent cependant être en mesure de démontrer à la FSMA que les mesures qu'ils ont prises pour garantir le respect de ces règles de conduite sont pertinentes et exhaustives.

La présente communication et les programmes de travail y annexés sont publiés sur le site web de la FSMA. Ils peuvent faire l'objet de modifications. Toutes les versions seront datées.

Les distributeurs de produits d'assurance sont responsables du respect des règles de conduite applicables. La FSMA met ces programmes de travail à leur disposition à titre d'outil de support. Ils sont libres de les adapter en fonction de la nature, du volume et de la complexité de leurs activités, ainsi qu'en fonction de la nature et de la gamme des assurances et des activités de distribution d'assurances qu'ils offrent.

Les programmes de travail n'ont pas de force juridique contraignante. Ils ne dérogent pas à la réglementation existante.

Lors de ses contrôles, la FSMA ne prendra comme référence que le cadre légal applicable.

Les programmes de travail sont applicables à tous les contrats d'assurance et à tous les distributeurs de produits d'assurance (à l'exception des intermédiaires d'assurance à titre accessoire exemptés)

Les programmes de travail ont été élaborés pour les distributeurs de produits d'assurance.ⁱⁱ Un distributeur de produits d'assurance peut être l'une des personnes/entreprises suivantes :

- une entreprise d'assurance ;
- un intermédiaire d'assurance : courtier d'assurance, agent d'assurance (lié ou non), sous-agent d'assurance ou souscripteur mandaté ;
- un intermédiaire d'assurance à titre accessoire (non exempté).

Ces programmes de travail présentent quelques particularités importantes qui les différencient des programmes de travail AssurMiFID. Ces particularités sont exposées ci-dessous.

Il y a des programmes de travail distincts pour les entreprises d'assurance et pour les intermédiaires d'assurance

Les programmes de travail AssurMiFID étaient établis séparément pour (1) les entreprises d'assurance et pour (2) les courtiers d'assurance et les agents d'assurance non liés.

Désormais, il y a des programmes de travail distincts pour (1) les entreprises d'assurance et pour (2) les intermédiaires d'assurance (y compris les intermédiaires d'assurance à titre accessoire non exemptés). En effet, la réglementation actuelle ne fait en principe plus de différence entre les différents types d'intermédiaires d'assurance (tels que les agents d'assurance (liés ou non), les courtiers d'assurance, ...) en ce qui concerne l'application des règles de conduite dans le secteur des assurances. Il existe cependant quelques exigences supplémentaires pour le nouveau statut des souscripteurs mandatés.ⁱⁱⁱ

La transposition de la directive IDD n'a rien changé à la responsabilité reposant sur les entreprises d'assurance qui collaborent avec des agents d'assurance liés : elles demeurent entièrement et inconditionnellement responsables sur le plan civil de toute action effectuée ou de toute omission commise par ces agents d'assurance liés lorsqu'ils agissent en leur nom et pour leur compte, dans la mesure où cette action ou omission concerne les règles de conduite visées au chapitre 5 de la partie 6 de la loi Assurances ou dans les dispositions prises pour son exécution. Les entreprises d'assurance sont également tenues de contrôler les activités des agents d'assurance liés avec lesquels elles collaborent.^{iv}

Ce régime de responsabilité ne porte pas atteinte à l'obligation qui incombe à chaque distributeur de produits d'assurance de respecter, à son propre niveau, les règles de conduite et les obligations d'information y afférentes.

Une entreprise d'assurance, si elle collabore avec des agents d'assurance liés, doit préparer des procédures permettant de garantir le respect des règles de conduite par ces agents d'assurance liés.

La FSMA peut donc contrôler des agents d'assurance liés à l'occasion d'une inspection sur les règles de conduite menée auprès de l'entreprise d'assurance avec laquelle ils collaborent, mais également lors d'une inspection distincte portant sur le respect des règles de conduite.^v

Notons que le processus de validation des produits est traité dans un programme de travail unique, destiné à la fois aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires d'assurance. Sur ce plan, la réglementation prévoit des règles différentes pour les concepteurs et les distributeurs de produits d'assurance. Or, tant les entreprises d'assurance que les intermédiaires d'assurance peuvent être aussi bien des concepteurs que des distributeurs au sens de cette réglementation. Le programme de travail relatif au processus de validation des produits aborde à la fois les obligations des concepteurs et celles des distributeurs.

Les mêmes règles s'appliquent aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire non exemptés qu'aux intermédiaires d'assurance, sauf indication contraire

Depuis la transposition de la directive IDD, il existe une nouvelle catégorie d'intermédiaires : celle des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. L'on distingue deux types d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire :

- les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ne sont pas soumis à la réglementation relative aux règles de conduite et aux obligations d'information y afférentes, contenue dans la partie 6 de la loi Assurances^{vi}: ce sont les 'intermédiaires d'assurance à titre accessoire exemptés' ; et
- les autres intermédiaires d'assurance à titre accessoire : on les appelle les 'intermédiaires d'assurance à titre accessoire non exemptés'.

Les programmes de travail portant sur les règles de conduite dans le secteur des assurances ne visent pas les intermédiaires d'assurance exemptés^{vii}. Le choix a par ailleurs été fait, dans ces programmes de travail, de traiter ensemble les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire non exemptés, afin de favoriser la lisibilité. Les programmes de travail établis pour les intermédiaires d'assurance valent donc aussi pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire non exemptés, sauf indication contraire.^{viii}

Les programmes de travail concernent tous les types de contrats d'assurance

Les programmes de travail portant sur les règles de conduite dans le secteur des assurances concernent tous les types de contrats d'assurance.

Certaines règles de conduite ne sont toutefois pas applicables à tous les types de contrats d'assurance. Il est également possible que des règles de conduite supplémentaires s'appliquent à certains types de contrats d'assurance. Lorsque tel est le cas, cela est indiqué soit dans le texte du programme de travail, soit dans les colonnes insérées après la colonne E.

Les différents types de contrats d'assurance traités dans les programmes de travail sont :

- les assurances d'épargne et d'investissement ;
- les assurances pension du deuxième pilier ;
- les assurances autres que les assurances d'épargne et d'investissement et autres que les assurances pension du deuxième pilier ;
- les assurances concernant les grands risques^{ix} (également appelées 'grands risques').

Précisions concernant la catégorie des assurances d'épargne et d'investissement

La notion de 'produit d'investissement fondé sur l'assurance'^x peut être source de confusion car sa portée est plus large dans la législation belge que dans la directive IDD. C'est la raison pour laquelle les programmes de travail utilisent la notion d' 'assurance d'épargne et d'investissement' et non celle de 'produit d'investissement fondé sur l'assurance', telle que visée à l'article 5, 16°/1, de la loi Assurances.

Dans la législation belge, tous les produits d'assurance qui constituent des assurances d'épargne ou des assurances d'investissement sont en effet assimilés à des produits d'investissement fondés sur l'assurance, à l'exception des assurances pension du deuxième pilier.

Certaines règles de conduite, comme celle relative à la fourniture du KID, ne s'appliquent pas à toutes les assurances d'épargne et d'investissement. Cela est, dans ce cas, explicitement mentionné dans les programmes de travail.^{xi}

Précisions concernant la catégorie des assurances pension du deuxième pilier

La loi Assurances^{xii} mentionne les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'assurance relevant des régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus qui tombent dans le champ d'application de la directive 2016/2341 ou de la directive 2009/138. Dans la présente communication et dans les programmes de travail, ces assurances sont appelées 'assurances pension du deuxième pilier'.

La FSMA rappelle aux distributeurs de produits d'assurance que la notion de 'client' peut, dans le cas d'une assurance collective, revêtir une signification particulière.^{xiii}

Précisions concernant l'application du 'règlement délégué Produits d'investissement fondés sur l'assurance'^{xiv}

Le règlement délégué Produits d'investissement fondés sur l'assurance est applicable aux produits d'investissement fondés sur l'assurance au sens de la directive IDD.^{xv}

Etant donné qu'en Belgique, les règles de base prévues par la directive IDD en matière de conflits d'intérêts ont été étendues à toutes les assurances^{xvi}, il sera utile de respecter également les règles d'exécution figurant à ce sujet dans le règlement délégué Produits d'investissement fondés sur l'assurance dans le cadre des assurances autres que des produits d'investissement fondés sur l'assurance au sens de la directive IDD^{xvii}, afin d'éviter toute discussion sur l'application correcte des règles de base.

Dans la mesure où, en Belgique^{xviii}, tous les autres produits d'assurance qui constituent des assurances d'épargne ou d'investissement sont assimilés à des produits d'investissement fondés sur l'assurance^{xix}, il sera également utile de respecter, pour ces autres assurances d'épargne et d'investissement^{xx}, les règles d'exécution figurant dans le règlement délégué Produits d'investissement fondés sur l'assurance, afin d'éviter toute discussion sur l'application correcte des règles de conduite de base.

Les programmes de travail portant sur les règles de conduite sont répartis en différents thèmes et suivent une structure fixe

Thèmes

La FSMA a réparti les règles de conduite applicables au secteur des assurances en six thèmes :

1. Devoir de diligence
2. Conflits d'intérêts
3. Inducements^{xxi}
4. Informations à fournir aux clients et clients potentiels
5. Thème transversal concernant le respect des règles de conduite
6. Processus de validation des produits.

Les quatre premiers thèmes existaient déjà dans les programmes de travail AssurMiFID.

Le thème transversal fait suite à l'ancien thème '*Considérations générales*', mais s'en différencie au niveau des sous-thèmes traités. Ce thème transversal reprend plusieurs obligations d'organisation ainsi que des obligations en matière de collaboration et de sous-traitance.

Le thème 'processus de validation des produits' est nouveau car la réglementation à ce sujet est nouvelle elle aussi.^{xxii}

Structure

Comme dans leur version antérieure, les programmes de travail comportent plusieurs sections fixes, qui sont chaque fois développées dans les colonnes (dimension verticale) du document :

1. le sujet abordé (*Topic*) ;
2. les références à la réglementation pertinente (*Legal framework*) ;
3. un résumé de la réglementation (*Legal requirements*) ;
4. les lignes de force de la réglementation (*Expected procedures/guidelines*) ;
5. le *Test of design* ;
6. le *Test of effectiveness* ;
7. les commentaires et l'évaluation du distributeur de produits d'assurance (*Comments/Evaluation from the financial institution*) ;
8. les facteurs d'atténuation et les commentaires du management (*Mitigating factors/Management's comments*).

Certains programmes de travail comportent des colonnes supplémentaires. Celles-ci indiquent à quelle catégorie de contrats d'assurance le sujet traité est applicable. Lorsque cela est pertinent, elles indiquent également à quelle catégorie de clients il est applicable. Certaines obligations peuvent, par exemple, ne pas s'appliquer aux clients professionnels.

Legal framework

La colonne *Legal Framework* des programmes de travail mentionne la réglementation pertinente et renvoie, selon le cas, à la législation, à des règlements (délégués) européens, à des arrêtés d'exécution ou à des règlements de la FSMA. Lorsque cela s'avère utile, elle fait également référence à une

interprétation donnée par l'EIOPA sous la forme d'un Q&A - publié sur le site web de l'EIOPA - ou à un considérant énoncé dans la directive IDD ou dans un règlement (délégué).

Le test of design et le test of effectiveness

Le test des procédures et contrôles internes implique que le distributeur de produits d'assurance :

- évalue la conception des procédures (le *test of design*) et
- évalue si ces procédures sont efficaces sur le plan opérationnel et si elles sont (en permanence) appliquées (le *test of effectiveness*).

Le *test of design* vise essentiellement à :

- obtenir une description suffisante des procédures et mesures de contrôle internes ;
- vérifier les procédures et mesures de contrôle mises en place pour couvrir tant les risques identifiés que les exigences légales et réglementaires, de manière exhaustive et appropriée ;
- s'assurer que ces procédures et mesures de contrôle sont bien documentées et formalisées ;
- s'assurer que les contrôles sont effectués à intervalles réguliers ;
- s'assurer que les procédures ont été établies et approuvées de manière appropriée et qu'elles font l'objet d'un contrôle adéquat.

Le *test of effectiveness* a, de son côté, pour objectif de s'assurer que les procédures et contrôles mis en place sont appliqués tels que décrits dans le *test of design*.

Les colonnes *test of design* et *test of effectiveness* visent à permettre au distributeur de produits d'assurance :

- de décrire le *test of design* effectué ou à effectuer ;
- de décrire le *test of effectiveness*.

Les programmes de travail ne comportent pas un *test of design* et/ou un *test of effectiveness* préétablis. Il appartient à l'entreprise d'assurance et à l'intermédiaire d'assurance (à titre accessoire) de définir eux-mêmes les tests pertinents, compte tenu de la nature, du volume et de la complexité de leurs activités, de leur type de clientèle ainsi que de la nature et de la gamme des produits d'assurance qu'ils offrent.

Commentaires et évaluation du distributeur de produits d'assurance

Après avoir clôturé ses travaux de contrôle interne, le distributeur de produits d'assurance peut fournir des commentaires et une évaluation, portant en particulier sur :

- les conclusions relatives à l'évaluation de la conception des procédures et contrôles (*test of design*) ;
- les conclusions relatives à l'efficacité opérationnelle des contrôles (*test of effectiveness*) ; et
- un aperçu des manquements constatés et une estimation du risque résiduel.

Mitigating factors/management's comments

Les *mitigating factors/management's comments* permettent de replacer dans leur contexte les remarques et constatations issues des travaux de contrôle. Cette section sert à exposer les actions que le distributeur de produits d'assurance a entreprises pour remédier aux manquements constatés ou pour en atténuer l'impact.

Annexe 1 : Liste des principaux textes légaux et réglementaires utilisés

Dénomination abrégée	Dénomination complète ou explication
Règlement PRIIPs	Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance
Directive IDD	Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte)
Loi 2 août 2002	Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers
Loi Assurances	Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
Loi Contrôle	Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance
Règlement délégué 2017/653	Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents
Règlement délégué 2017/2358	Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance
Règlement délégué Produits d'investissement fondés sur l'assurance	Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance
AR 17 juin 2019 et code de conduite sectoriel	Arrêté royal du 17 juin 2019 portant approbation du Code de conduite relatif aux incitations dans le cadre des assurances-vie et des assurances non-vie

AR Vie	Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie
Règlement FSMA du 24 février 2017	Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 24 février 2017 relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge, approuvé par un arrêté royal du 11 mai 2017
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority
AssurMiFID	En Belgique, l'application des règles de conduite MiFID avait été étendue au secteur des assurances par une loi du 30 juillet 2013. Cette loi et ses arrêtés d'exécution sont désignés par le vocable 'AssurMiFID'. La réglementation AssurMIFID a été abrogée à la suite de la transposition en droit belge de la directive IDD

Annexe 2 : Notes

- ⁱ Voir le chapitre 5 de la partie 6 de la loi Assurances.
- ⁱⁱ La présente communication s'adresse aux distributeurs de produits d'assurance énumérés ci-dessous, dans la mesure où ils exercent des activités de distribution d'assurances :
- les distributeurs de produits d'assurance dont la Belgique est l'Etat membre d'origine, à l'exception des succursales qu'ils ont établies dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) ;
 - les succursales établies en Belgique de distributeurs de produits d'assurance relevant du droit d'un Etat membre de l'EEE, pour ce qui est de leurs activités de distribution effectuées sur le territoire belge ;
 - les succursales établies en Belgique de distributeurs de produits d'assurance relevant du droit d'Etats tiers ;
 - les distributeurs de produits d'assurance qui relèvent du droit d'Etats tiers et qui sont légalement autorisés à fournir leurs services en Belgique, pour ce qui est de leurs activités de distribution effectuées sur le territoire belge.

Certaines obligations mentionnées dans les programmes de travail s'appliquent à tous les distributeurs de produits d'assurance, y compris à ceux qui exercent leurs activités au titre de la libre prestation de services, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients dont la résidence habituelle ou l'établissement se situe sur le territoire belge. Ces obligations sont fondées sur :

- l'article 5, 16°/1, alinéa 2, de la loi Assurances ;
- l'article 258, § 2, d), de la loi Assurances ;
- l'article 280 de la loi Assurances ;
- l'article 283, § 6 et §§ 8 à 11, de la loi Assurances ;
- l'article 284, § 3, de la loi Assurances ;
- l'article 288, § 4, de la loi Assurances ;
- l'article 290 de la loi Assurances ;
- l'article 291 de la loi Assurances ;
- l'article 292 de la loi Assurances ;
- l'article 295, § 3, de la loi Assurances ;
- l'article 296 de la loi Assurances, dans la mesure où cet article ne comporte pas d'exception à l'obligation de déterminer le caractère approprié des produits d'investissement fondés sur l'assurance lorsqu'aucun conseil n'est fourni ;
- les règles prises en exécution des articles précités ;
- les règles prises en exécution de l'article 284, § 7, alinéa 2, de la loi Assurances ;
- les règles prises en exécution de l'article 286, § 7, de la loi Assurances ;
- les règles prises en exécution de l'article 287 de la loi Assurances.

S'agissant de ces obligations, la présente communication s'adresse donc également aux distributeurs de produits d'assurance qui exercent leurs activités au titre de la libre prestation de services, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients dont la résidence habituelle ou l'établissement se situe sur le territoire belge.

- ⁱⁱⁱ Voir également le programme de travail '*Thème transversal concernant le respect des règles de conduite*'.
- ^{iv} Article 293 de la loi Assurances.
- ^v Exemple : lors d'une inspection menée sur les conflits d'intérêts dans une entreprise d'assurance, la FSMA peut examiner si les agents d'assurance liés avec lesquels cette entreprise collabore, respectent bien les procédures de l'entreprise en matière de conflits d'intérêts, telles que visées dans les règles de conduite. Mais la FSMA peut également vérifier si ces agents d'assurance liés respectent, à leur propre niveau, la réglementation relative aux règles de conduite en ce qui concerne les conflits d'intérêts.
- ^{vi} Article 258 de la loi Assurances.
- ^{vii} Conformément à l'article 258, § 2, de la loi Assurances, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance, lorsqu'ils exercent l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui est exempté, font en sorte que :
- a) des informations soient mises à la disposition du client, avant la conclusion du contrat, sur leur identité et leur adresse, ainsi que sur les procédures visées à l'article 265 ou à l'article 276 selon que l'intermédiaire à titre accessoire exerce l'activité de distribution d'assurances pour un intermédiaire

- d'assurance ou pour une entreprise d'assurance, permettant aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation contre cet intermédiaire ou cette entreprise ;
- b) des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect de l'article 279, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, et de l'article 286 de la loi Assurances, et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat ;
 - c) le document d'information sur le produit d'assurance visé à l'article 284, § 5, de la loi Assurances soit fourni au client avant la conclusion du contrat ;
 - d) les personnes physiques qui, au sein de l'intermédiaire à titre accessoire, prennent directement part à la distribution d'assurances en contact avec le public connaissent et soient capables d'expliquer aux clients les caractéristiques essentielles des produits d'assurance concernés.
- viii Par exemple, concernant l'article 281, § 1^{er}, ii, de la loi Assurances dans le programme de travail sur les *Informations à fournir aux clients et clients potentiels* et concernant l'article 284, § 3, de la loi Assurances dans le programme de travail sur le *Devoir de diligence*.
- ix Article 5, 39°, de la loi Assurances.
- x Voir la définition différente de cette notion à l'article 2.1, point 17, de la directive IDD et à l'article 5, 16°/1, de la loi Assurances.
- xi La fourniture du KID vaut uniquement pour les assurances tombant dans le champ d'application du règlement PRIIPs. Dans les programmes de travail, ces assurances sont appelées 'IBIP' (*Insurance Based Investment Product*).
- xii Voir l'article 278, § 3, de la loi Assurances.
- xiii Voir l'article 279, § 2, alinéa 2, de la loi Assurances.
- xiv Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.
- xv *Supra*, article 2.1, point 17, de la directive IDD.
- xvi Sauf aux assurances pension du deuxième pilier.
- xvii Sauf aux assurances pension du deuxième pilier.
- xviii Voir l'article 5, 16°/1 de la loi Assurances, *in fine*.
- xix A l'exception des assurances pension du deuxième pilier.
- xx A l'exception des assurances pension du deuxième pilier.
- xxi Il s'agit de l'ancien thème '*Avantages (inducements)*'.
- xxii L'article 288 de la loi Assurances est nouveau depuis la transposition de la directive IDD. L'exigence relative au processus de validation des produits est développée dans le règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance.